

## Conditions du programme promotionnel «Remplacement anticipé des chauffages à mazout, à gaz et électriques lors du raccordement à un réseau thermique»

### 1 Subvention

La subvention correspond à la valeur résiduelle du chauffage au moment de la mise en service du nouveau raccordement.

La valeur résiduelle se base sur les coûts d'investissement estimés de manière standardisée sur la base de l'âge et de la puissance du chauffage (chaudière), avec un amortissement linéaire sur 20 ans. Les coûts d'investissement et la durée d'amortissement sont moyennés et uniformisés pour tous les systèmes de chauffage. La date de début est l'année de mise en service du chauffage.

L'âge de la chaudière dépend de la date effective de mise en service du raccordement au réseau énergétique. Si la date de mise en service est reportée, cela peut entraîner une réduction de la subvention.

Calcul de la subvention:

	Base	Exemple de calcul Chaudière 16 kW / âge: 7 ans
Prix de base	CHF 6 000	CHF 6 000
Supplément par kW	125.–	CHF 125 * 16 kW = CHF 2 000
Total des coûts d'investissement (moyennés)	Prix de base plus supplément	CHF 6 000 + CHF 2 000 = CHF 8 000
Amortissement annuel	Linéaire sur 20 ans	CHF 8 000 / 20 ans = CHF 400
Durée résiduelle	20 ans de durée moins l'âge	20 ans moins 7 ans = 13 ans
Valeur résiduelle	Amortissements annuels pour la durée résiduelle	CHF 400 * 13 ans = CHF 5 200
Subvention		CHF 5 200

Outre ce programme promotionnel, le canton de Berne encourage le remplacement des chauffages au gaz, au mazout et électriques par le raccordement à des réseaux thermiques. Pour tous les autres bâtiments (chauffages au bois, nouvelles constructions, etc.), ESB encourage le raccordement à des réseaux thermiques renouvelables par le biais d'un programme promotionnel complémentaire.

### 2 Conditions et exigences à remplir

1. Le remplacement des chauffages est encouragé en cas de raccordement aux réseaux thermiques qui fournissent de la chaleur à des tiers via des conduites posées sur le domaine public (et ce pas seulement pour la consommation propre).
2. Le réseau thermique doit fournir une part annuelle d'au moins 80 % d'énergies renouvelables ou de chaleur résiduelle.
3. Le bien immobilier raccordé doit être situé sur le territoire communal de la ville de Bienne.

4. Les demandes doivent être soumises avant le début des travaux de construction. Les demandes soumises ultérieurement ne seront pas prises en considération.
5. La subvention est calculée sur la base de la puissance indiquée sur la plaque signalétique (mazout/électricité) ou sur la base de la puissance réglée (gaz).
6. Seuls les raccordements avec remplacement des chauffages / achat immédiat de chaleur sont subventionnés. Les raccordements ne faisant pas l'objet d'une utilisation immédiate ne sont pas subventionnés. De plus, le raccordement doit se faire en même temps que l'extension du réseau de chaleur. Un contrat de fourniture de chaleur valide doit être disponible au moment du versement de la subvention.
7. La confirmation de l'octroi d'une subvention est valable pendant d'un an. Si le réseau thermique n'est établi qu'à une date ultérieure, un contrat de fourniture de chaleur signé devra être disponible à ce moment-là. Sinon, la subvention ne pourra plus être versée après l'expiration de la période de validité.
8. Les éventuelles subventions cantonales de remplacement anticipé des chauffages doivent être épuisées avant que les subventions du programme promotionnel ne soient accordées. Ces subventions sont déduites des subventions accordées par ESB.
9. Le programme d'encouragement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les raccordements pour lesquels un contrat de fourniture de chaleur a déjà été signé avant le 1.1.2023, à partir de la date de raccordement, ne donnent pas droit à une subvention.
10. En cas d'incertitude, ESB prend la décision finale.

### 3 Procédure

1. Envoyez votre demande de subvention avec une photo de la plaque signalétique de votre chauffage à [sales@esb.ch](mailto:sales@esb.ch).
2. Vous recevrez une confirmation écrite de la subvention. La demande de subvention est valable pendant un an.
3. Cela signifie que le raccordement doit être réalisé dans un délai d'un an. Si le réseau thermique est achevé à une date ultérieure à ce délai, un contrat de fourniture de chaleur devra quand même être conclu dans un délai d'un an.
4. Envoyez-nous une copie de votre contrat de fourniture de chaleur afin que nous puissions vous verser la subvention.